Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative au projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Colombier-le-Jeune (07)

Décision n°2023-ARA-KKU-2946

Décision du 3 mars 2023

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022 et 9 février 2023;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKU-2946, présentée le 4 janvier 2023 par la commune de Colombier-le-Jeune (07), relative au projet de plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 9 janvier 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 9 février 2023 ;

Considérant que Colombier-le-Jeune (07) est une commune rurale en zone de montagne faisant partie de l'aire d'attraction de Tournon-sur-Rhône, qu'elle compte une population de 572 habitants (donnée Insee 2019, population en légère augmentation sur la période récente) sur une surface de 15,14 km², qu'elle appartient à la communauté d'agglomération Arche Agglo, qu'elle est comprise dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (Scot) Grand Rovaltain et qu'elle est actuellement couverte par une carte communale (approuvée en 2002) ;

Considérant que le territoire de la commune est concerné par une Znieff de type I de la basse vallée du Doux et une Znieff de type II, gorges du Doux du Duzon et de la Daronne ;

Considérant que le PADD vise un taux de croissance démographique annuelle moyenne de 0,7 % supérieur à la tendance actuelle et prévoit une production de logements (45 à l'horizon 2032) supérieure aux objectifs fixés par le Programme local de l'habitat (PLH) d'Arche Agglo (30 à 40 sur la même période) ;

Considérant que le PADD du projet de PLU ne fixe pas d'objectif de réduction du nombre de logements vacants (38 actuellement, soit 10,8 % du parc) ni d'objectif de construction de logements dans les tènements en dents creuses du tissu urbain ;

Considérant que le projet de PLU ne définit pas d'objectif de densité de logements sur les tènements situés dans les dents creuses du tissu urbain ;

Considérant ainsi que le projet de PLU consomme environ 1,8 ha de foncier agricole actuellement exploité :

- projet de stade sur 8 000 m² ;
- zone 1AU pour la création de logements sur 7 200 m² ;
- zone UI pour l'accueil d'activités économiques sur 3 000 m².

Considérant que les bâtiments situés au sein de hameaux pouvant faire l'objet d'un changement de destination ne sont pas identifiés (nombre et localisation) ;

Considérant que le projet de PLU comporte trois secteurs naturels à vocation touristique (Nt) en discontinuité de l'urbanisation existante dont les caractéristiques ne sont pas précisées (activités accueillies, règlement, etc.) ;

Considérant enfin que la demande ne précise pas les caractéristiques des implantations seront permises dans les secteurs non urbanisés (N et A), le projet de règlement n'ayant pas été joint ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Colombier-le-Jeune (07) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment :
  - d'optimiser l'efficacité foncière du projet de PLU en ajustant les objectifs de création de logements et d'accueil d'activités et en identifiant les capacités de densification du tissu urbain existant et de résorption de la vacance ;
  - d'évaluer les effets potentiels du développement envisagé sur les enjeux environnementaux du territoire (milieu naturel et paysage, notamment), en particulier au niveau des secteurs à vocation touristique prévus en zone naturelle ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Colombier-le-Jeune (07), objet de la demande n°2023-ARA-KKU-2946, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre

Hugues DOLLAT
hugues.dollat
2023.03.03 08:54:25 +01'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :

  Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
  Pôle autorité environnementale
  69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :

  Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
  Pôle autorité environnementale
  7 rue Léo Lagrange
  63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).